

DECISION N°2022-L0547/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/RCSN/PZNV/CBIN/M pour les travaux de réalisation d'une mini AEP neuve à Kaïbo nord VI dans la Commune de Bindé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2022 de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diane OUEDRAOGO et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, représentant SOFATU Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Tinganépoaka BAYALA/YIBIGA et Monsieur Mahamoudou KOUDA, représentant la Commune de Bindé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant ALLIBUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/RCSD/PZNW/CBIN/M pour les travaux de réalisation d'une mini AEP neuve à Kaïbo nord V1 dans la Commune de Bindé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3466 du vendredi 14 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 octobre 2022 ; que SOFATU Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 17 octobre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bindé a lancé la demande de prix n°2022-003/RCSD/PZNW/CBIN/M pour les travaux de réalisation d'une mini AEP neuve à Kaïbo nord V1 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de reçu d'achat de : ensemble de poste à soudure, lot de matériel pour béton (vibreux, bétonnière), lot de matériel topographique, sonde électrique de niveau 100 m de profondeur et 1 sonde de profondeur de 150 m, kit d'analyse d'eau (T°,PH,NO3,conductivité,As), chronomètre, GPS ; qu'il y a absence d'attestation de mise à disposition du camion benne grue de marque MAN immatriculé A9093 E4 03 appartenant à monsieur DJIGMA Dakiswendé Rémy P. Bernard ; qu'il y a absence d'attestation de mise à disposition du camion servicing complet de marque MERCEDES BENZ immatriculé A 7282 E4 03 appartenant à monsieur DJIGMA Dakiswendé Rémy P. Bernard ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que pour la liste du petit matériel, il a fourni un acte notarié à la page 108 et 109 de l'offre technique attestant de la disponibilité du matériel ; qu'il a fourni l'attestation de mise à disposition concernant le camion grue de marque MAN immatriculé A9093 E4 03 et le camion servicing complet de marque Mercedes Benz immatriculé A 7282 E4 03 appartenant tous à monsieur DJIGMA Dakiswendé Rémy P. Bernard à la page 93 de son offre technique ; que les griefs de non-conformité qui lui sont reprochés sont sans fondement car ayant fait la preuve de la disponibilité du matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires du matériel ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a commis une erreur lors de l'analyse des offres ; que l'attestation de mise à disposition figure à la page 93 de l'offre du requérant ; qu'il y a trois (3) matériels dans une seule attestation ; que c'est pourquoi elle n'a pas remarqué l'attestation ; que l'acte notarié ne permet pas de savoir qui est titulaire du matériel ; que les reçus d'achats permettent de connaître le propriétaire du matériel ; qu'en plus de l'acte notarié, le requérant devait fournir les reçus d'achats ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de son argumentaire ci-dessus exposé ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il prend acte des déclarations de la CCAM ; que l'acte notarié seul ne suffit pas pour prouver la propriété d'un matériel ; qu'en plus de l'acte notarié, il faut fournir les reçus d'achat ; que le dossier n'a pas exigé d'acte notarié mais des reçus d'achats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM de Bindé a reconnu que le requérant a fourni les attestations de mise à disposition des véhicules requis ; qu'il y a eu une erreur d'appréciation de son offre technique ; que s'agissant du matériel, il a été régulièrement justifié par un acte notarié ; que les soumissionnaires peuvent utiliser plusieurs moyens de preuve pour justifier la disponibilité du matériel ; qu'il s'ensuit que la plainte du requérant est également fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU Sarl est fondée ; qu'en effet, la CAM de Bindé a reconnu que le requérant a fourni les attestations de mise à disposition des véhicules requis ; que s'agissant du matériel, il a été régulièrement justifié par un acte notarié ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/RCS/D/PZNV/CBIN/M pour les travaux de réalisation d'une mini AEP neuve à Kaïbo nord VI dans la Commune de Bindé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO